

(b) INTRODUCTORY ACT TO CUSTOMS TREATY WITH SWITZERLAND,<sup>1</sup>  
29 MARCH 1923. SAME SOURCE AND TRANSLATION

*Article 105.* The Government is in particular empowered:

(a) To conclude special agreements with the authorities of the Confederation on matters related to the customs treaty<sup>2</sup> and to take the necessary steps to secure the recognition by a foreign government of the applicability of the Swiss Customs and Commercial Treaties.

(b) To conclude treaties or agreements with the governments of other States on matters arising in all branches of law, by agreement with the Finance Commission, or in more important matters, by agreement with the Diet.

(c) INTRODUCTORY AND TRANSITIONAL PROVISIONS, 20 JANUARY 1926.  
SAME SOURCE AND TRANSLATION

*Article 157.* ...

*Section 4.* The Government is empowered to conclude further treaties and agreements with other States.

This provision shall not prejudice the status of treaties now in force or about to be concluded, or the government's right to order such measures of retaliation against aliens as it may consider appropriate.

(d) CONSTITUTION ACT OF 2 SEPTEMBER 1939.  
SAME SOURCE AND TRANSLATION

*Article 1.* In view of the gravity of the international situation, the Diet empowers the Government of the Principality to adopt and execute all such measures as it deems appropriate for the purpose of bringing the economy of Liechtenstein into good order and ensuring satisfaction of the vital needs of the people of Liechtenstein. In particular the Government is empowered to declare applicable to Liechtenstein such Swiss enactments and orders as embody measures of war economy.

## 52. Luxembourg

(a) CONSTITUTION OF 15 MAY 1919, AS AMENDED. TEXT FURNISHED BY  
GOVERNMENT OF LUXEMBOURG

*Article 37:* Le Grand-Duc commande la force armée. Il fait les traités. Aucun traité n'aura d'effet avant d'avoir reçu l'assentiment de la Chambre. Les traités secrets sont abolis. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

(b) MEMORANDUM OF 20 FEBRUARY 1952 FROM THE GOVERNMENT OF  
LUXEMBOURG

### *I. Législation*

1. *Dispositions fondamentales.* Le texte fondamental relatif à la matière des traités internationaux est l'article 37 de la Constitution, ainsi conçu depuis la revision constitutionnelle de 1919:

<sup>1</sup> Promulgated 13 May 1924, *Liechtensteinisches Gesetzblatt*, 1924/11.

« Le Grand-Duc... fait les traités. Aucun traité n'aura d'effet avant d'avoir reçu l'assentiment de la Chambre. Les traités secrets sont abolis... »

Le texte antérieur à la revision s'inspirait de la Constitution belge et il était libellé comme suit :

« Le Grand-Duc... fait les traités. Il en donne connaissance à la Chambre, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables. Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Luxembourgeois, et en général tous ceux portant sur une matière qui ne peut être réglée que par une loi, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre... Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. »

Les travaux préparatoires de la revision constitutionnelle de 1919 figurent au compte rendu de la Chambre des Députés, session 1918/19: Proposition de la Commission spéciale (vol. 5, p. 65/66); avis du Conseil d'Etat (*ibid.*, p. 70/71); discussion et vote (vol. 2, p. 995/996, 1025/1026, 1031, 1066).

2. *Compétence gouvernementale.* Selon une tradition constante, les arrêtés grand-ducaux, pris en exécution de l'article 76 de la Constitution et portant répartition des services publics, attribuent au Département du Ministre des Affaires Etrangères les « relations internationales et traités internationaux ».

3. *Renvoi au droit commun.* Pour le reste, les actes juridiques passés en matière de traités internationaux sont soumis au droit commun sous les différents aspects de la compétence, de la forme et de la procédure. Ceci est vrai notamment pour les pleins pouvoirs, pour la procédure relative aux lois approuvatives de traités, pour les arrêtés pris en exécution des traités, ainsi que pour les instruments de ratification ou d'adhésion. Les principales règles juridiques entrant en ligne de compte sont les suivantes :

(a) Les règles qui gouvernent l'exercice du pouvoir exécutif, les actes du Souverain et la responsabilité ministérielle, l'organisation du Gouvernement, l'activité de l'administration publique et l'exercice du pouvoir réglementaire.

(b) Les règles qui gouvernent l'exercice du pouvoir législatif par le Parlement avec la participation du Souverain, la procédure législative et l'intervention du Gouvernement et du Conseil d'Etat au cours de cette procédure.

4. *Sources.* Les règles auxquelles il vient d'être fait allusion sont contenues dans trois ensembles de textes :

(a) La Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868, modifiée par les lois constitutionnelles des 15 mai 1919, 28 avril et 6, 15 et 21 mai 1948.

(b) L'arrêté royal-grand-ducal du 9 juillet 1857, portant une nouvelle organisation du Gouvernement, en connexion avec les dispositions du règlement du 2 juin 1842 pour l'exercice des fonctions du Conseil de Gouvernement et de l'arrêté royal-grand-ducal du 23 juillet 1848 sur l'organisation du Gouvernement pour autant que celles-ci sont restées en vigueur. Il faut y ajouter les arrêtés grand-ducaux portant répartition des services publics, qui sont renouvelés lors de l'entrée en fonction de chaque nouveau Gouvernement.

(c) La loi du 15 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat.

5. *Incidences du droit international.* Les règles juridiques internes, énoncées ci-dessus, déterminent exclusivement la compétence des organes étatiques appelés à intervenir pour l'élaboration, la conclusion et la mise en vigueur des traités, ainsi que la forme et la procédure à suivre, pour autant qu'il s'agit d'actes de portée interne. Pour le reste, la matière des traités est régie par le droit international. La présence simultanée de normes appartenant à deux systèmes juridiques distincts, interne et international, donne lieu aux observations suivantes :

(a) Pour autant que les règles internationales ne sont pas contraires au droit interne, les organes appelés à négocier et à conclure les engagements jouissent d'une discrétion entière pour déterminer, conformément au droit international, la procédure des négociations et la forme à donner aux instruments conventionnels ainsi qu'à tous autres actes internationaux pertinents. La pratique diplomatique luxembourgeoise est par conséquent libre de s'adapter à la pratique suivie dans la vie internationale, aux évolutions de cette pratique, ainsi qu'aux circonstances de chaque cas particulier.

(b) Par contre, des problèmes délicats se posent pour autant que les règles internationales ne coïncident pas avec le droit interne. Deux principes importants du droit international doivent être mentionnés dans cet ordre d'idées :

Premièrement, les pouvoirs reconnus dans les relations internationales au Chef d'Etat et au Ministre des Affaires Etrangères, pour représenter et pour engager l'Etat, sont bien plus étendus que ceux que le droit luxembourgeois reconnaît au Grand-Duc et au Gouvernement. Deuxièmement, les Etats étrangers et les organisations internationales attachent toujours foi à l'acte fait par le Chef d'Etat et le Ministre des Affaires Etrangères, sans contrôler si cet acte est régulier au regard du droit interne de l'Etat en cause.

## II. La conclusion des traités

6. *Principe fondamental.* D'après l'article 37 de la Constitution, le Grand-Duc fait les traités. Cette disposition signifie que tous les actes relatifs à l'élaboration et à la conclusion des engagements internationaux appartiennent à la prérogative du Souverain. Cette compétence comprend la négociation, la signature ainsi que l'adhésion définitive, sous forme de ratification ou autrement. Certains des actes sont faits par le Grand-Duc en personne, d'autres sont faits pour le Grand-Duc par le Gouvernement, par l'administration gouvernementale ou par des plénipotentiaires. La compétence du Souverain est exercée, en pratique, de la façon décrite ci-après.

7. *Action personnelle du Grand-Duc.* D'après les usages, un certain nombre d'actes sont faits par le Grand-Duc en personne, à savoir :

(a) La délivrance de pleins pouvoirs pour signer des engagements internationaux.

(b) La ratification (qui intervient sur signature préalable) et l'adhésion (qui intervient sans signature préalable).

(c) Les arrêtés qui peuvent intervenir soit pour la publication, soit pour la mise en vigueur d'un engagement (dans le cas d'une habilitation législative, ci-dessous sub 17) ainsi que les règlements nécessaires pour l'exécution d'engagements dûment mis en vigueur.

En vertu du droit commun, les actes ci-dessus sont délibérés par le Gouvernement en conseil. Ils sont contresignés exclusivement par le Ministre des Affaires Etrangères pour autant qu'il s'agit d'actes internationaux (pleins pouvoirs, ratifications et adhésions). Par contre, les lois approbatives ainsi que les arrêtés de caractère interne, sont contresignés par le Ministre des Affaires Etrangères et tout autre Ministre intéressé à la matière de l'engagement. Les lois et les arrêtés de portée réglementaire sont soumis en outre à l'avis préalable du Conseil d'Etat.

8. *Exercice des autres prérogatives grand-ducales.* Les autres fonctions relatives aux engagements internationaux, à savoir la négociation, la signature et les fonctions d'ordre administratif, sont exercées pour le Grand-Duc par le Gouvernement, l'administration publique et les plénipotentiaires ad hoc désignés dans les pleins pouvoirs, suivant les cas. La compétence pour l'exercice des fonctions dévolues au Gouvernement et à l'administration est déterminée par les règles générales relatives à l'organisation du Gouvernement et des services publics, dont il résulte ce qui suit.

En principe, les fonctions internationales et internes relatives aux engagements internationaux sont exercées par le Ministre des Affaires Etrangères avec l'aide des services placés sous ses ordres à savoir l'administration centrale du Département des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ainsi que le service diplomatique.

9. *Service des traités internationaux.* Il existe, au sein du Département des Affaires Etrangères, un service des traités internationaux dont les fonctions sont déterminées comme suit:

(a) Ce service prépare les pleins pouvoirs ainsi que les mandats de négocier.

(b) Il émet son avis sur le texte des traités en négociation. Cet avis se restreint à la forme et au style diplomatique, aux clauses de style, ainsi qu'aux questions juridiques relatives au régime de la conclusion et de la mise en vigueur des engagements.

(c) Il établit les instruments de signature.

(d) Il prépare les actes nécessaires pour la ratification des traités (ou tout acte équipollent), pour leur enregistrement, ainsi que pour leur dénonciation.

(e) Il prépare l'approbation parlementaire, la mise en vigueur interne et la publication des engagements. Il émet en outre son avis sur les actes légaux et réglementaires nécessaires pour leur exécution.

(f) Il reçoit les actes relatifs aux traités, émanés d'Etats étrangers ou de secrétariats internationaux, ainsi que toutes notifications y relatives, et dresse, le cas échéant, les procès-verbaux afférents.

(g) Il détient les archives des originaux, des copies certifiées conformes et de toutes autres pièces originales.

(h) Il exerce les fonctions de secrétariat en ce qui concerne les traités dont le Gouvernement luxembourgeois est dépositaire.

(i) Il tient un répertoire des traités internationaux, ainsi que de tous renseignements qui les concernent, pour autant que possible à partir du début des négociations.

Les fonctions ci-dessus sont exercées en liaison avec les services gouvernementaux intéressés à la matière de chaque engagement.

10. *Voie diplomatique et exceptions.* L'un des principes fondamentaux de l'organisation publique est l'exclusivité de la voie diplomatique, c'est-à-dire de l'intervention du Ministre des Affaires Etrangères et de ses services,

pour la conduite des relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des traités internationaux (voy. ci-dessus sub 2). Des relations officielles et des négociations ne peuvent avoir lieu en dehors de la voie diplomatique, à moins qu'elles soient exceptionnellement prévues par une disposition légale ou conventionnelle expresse.

En conséquence de ce qui précède, les autres membres du Gouvernement, leurs Départements et les administrations qui dépendent de ceux-ci interviennent dans la mesure suivante, chaque fois que la matière d'un engagement relève de leur compétence :

(a) A la demande du Ministre des Affaires Etrangères, pour participer aux négociations ou pour donner leur avis sur les textes en cours d'élaboration.

(b) Pour concourir aux procédures de caractère interne relatives à l'approbation et la mise en vigueur des engagements.

(c) Exceptionnellement, pour conduire des négociations indépendantes, chaque fois qu'une disposition conventionnelle ou légale prévoit dans des termes exprès l'élaboration d'arrangements internationaux au moyen de contacts directs entre certaines autorités internes de deux ou de plusieurs pays, à l'exclusion de l'intermédiaire de la voie diplomatique. Régulièrement, les contacts entre autorités internes n'ont lieu que pour l'élaboration des engagements; par contre, on rentre toujours dans la voie diplomatique pour la phase finale de la conclusion.

11. *Pleins pouvoirs.* Les pleins pouvoirs pour la signature des engagements sont signés de la main du Grand-Duc et contresignés par le Ministre des Affaires Etrangères (voy. Annexe, formule I). Ils ne peuvent être délivrés, sauf exception, que sous réserve de ratification, en raison notamment des pouvoirs de contrôle du Parlement. En conséquence, les plénipotentiaires luxembourgeois signent les traités en apposant la mention « sous réserve de ratification » ou « ad referendum », à moins que cette réserve apparaisse d'une manière non équivoque dans le texte même.

Le simple mandat de négociateur (qui ne comporte pas le pouvoir de signer) est délivré dans une forme quelconque, par le Ministre des Affaires Etrangères. En général, il est rédigé comme lettre patente. Le mandat de négociateur doit être considéré comme comprenant le pouvoir de parapher; en effet, le paraphe sert à documenter simplement l'accord personnel des négociateurs sans engager la décision du Gouvernement.

12. *Ratification.* La ratification ou l'adhésion constitue l'acte décisif dans la procédure de la conclusion des traités. En effet, c'est la ratification ou l'adhésion, ou tout acte équipollent, qui met le traité en vigueur, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne. C'est pour cette raison qu'il est réservé au Grand-Duc personnellement en tant qu'il constitue, par excellence, l'exercice de la prérogative de l'art. 37 de la Constitution (voy. Annexe, formules VI et VII).

Un procès-verbal est dressé à l'occasion de l'échange ou du dépôt des ratifications. Cet acte revêt une haute importance, étant donné qu'il a la double fonction de constater le fait de l'échange ou du dépôt et d'en fixer la date, déterminant de cette façon l'entrée en vigueur de l'engagement.

### III. L'Approbation parlementaire

13. *Principe fondamental.* Tout engagement international doit être soumis à la Chambre des Députés pour approbation avant qu'il puisse produire

ses effets. Cette approbation devra intervenir par conséquent avant que ne soit fait l'acte destiné à le mettre définitivement en vigueur, à savoir la ratification ou une signature donnée sans réserve.

14. *Nature et effets de la loi approbative.* L'approbation parlementaire est donnée sous forme de loi (voy. Annexe, formule II). Tout en documentant l'assentiment de la Chambre, la loi approbative a encore un autre effet: elle ouvre la voie pour l'intégration de l'engagement dans l'ordre juridique interne. La loi approbative ne produit pas par elle-même la mise en vigueur du traité; elle n'en constitue qu'une condition préalable et ce n'est qu'en vertu de la ratification, ou de l'adhésion, ou de tout acte équipollent, que le traité revêt force exécutoire sur le territoire national.

D'autre part, la loi approbative n'a pas non plus pour effet de transformer le traité en loi interne. Celui-ci garde son caractère à la fois contractuel et international, c'est-à-dire que son exécution reste soumise à toutes les conditions découlant de sa nature synallagmatique et de ses propres termes ainsi qu'aux règles générales du droit international. En d'autres mots, le traité constitue une source de droit originale et irréductible aux autres sources reconnues dans notre ordre juridique.

S'il est vrai que la loi approbative s'identifie avec la loi ordinaire quant à la forme et quant à la procédure, il ne faut néanmoins pas perdre de vue le fait qu'elle constitue l'exercice d'un pouvoir essentiellement distinct du pouvoir législatif institué par l'art. 46 de la Constitution. En effet, la prérogative établie par l'art. 37 de la loi fondamentale en faveur du Parlement se définit comme une compétence de simple contrôle et de simple approbation, différente de la législation.

15. *Procédure.* Les lois approbatives d'engagements internationaux parcourent la procédure législative normale. L'avant-projet de loi, ensemble avec un exposé des motifs et toute autre documentation pertinente, est élaboré par l'administration publique et soumis, par le Gouvernement, à l'avis du Conseil d'Etat. Ensuite, le projet de loi, avec l'ensemble des travaux préparatoires à l'inclusion de l'avis du Conseil d'Etat, est déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés, en exécution d'un arrêté de dépôt pris par le Grand-Duc. Le vote du Parlement étant acquis et la procédure législative étant accomplie, la loi approbative est promulguée par le Grand-Duc et publiée au Mémorial.

16. *Etendue du pouvoir de contrôle.* Le pouvoir de contrôle du Parlement luxembourgeois sur les engagements internationaux est général. Tous engagements sont soumis à son approbation, quelle que soit la technique de leur conclusion (instrument unique ou échange de notes), quelle que soit leur qualification comme traités, accords, arrangements ou autrement, quelle que soit leur matière et quels que soient leurs effets. La Constitution luxembourgeoise n'a pas adopté la distinction établie par d'autres constitutions entre certaines conventions soumises à approbation parlementaire et d'autres catégories (différentes d'ailleurs de pays en pays) qui échappent à ce contrôle.

17. *Dispositions habilitantes.* Toutefois, il est de pratique que le Parlement vote des dispositions ayant pour effet d'habiliter le Gouvernement à mettre en vigueur, sans recourir à l'approbation parlementaire, des accords internationaux conclus dans des matières déterminées (voy. Annexe, formule III). Des dispositions de ce genre sont faites dans deux cas notamment:

(a) Certaines lois contiennent des dispositions habilitant le Gouvernement à mettre en vigueur des accords ayant trait à la matière qui forme l'objet de ces mêmes lois.

(b) Certaines lois approbatives d'engagements internationaux habilitent le Gouvernement à mettre en vigueur des accords ultérieurs, conclus pour l'exécution, la modification ou l'extension des engagements en question.

Sauf disposition contraire, les accords passés en vertu d'une disposition habilitante de cette sorte sont négociés et conclus de la même manière que les autres engagements, mais ils ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire et leur promulgation est faite par voie d'arrêté grand-ducal (voy. Annexe, formule IV).

#### *IV. L'Intégration, la Publication et l'Exécution des engagements internationaux*

18. *Principe fondamental.* L'intégration des traités internationaux dans le droit interne a lieu par l'effet même de la ratification ou de l'adhésion. Mais comme la ratification est un acte international, l'entrée en vigueur du traité dans l'ordre interne requiert, en plus de l'approbation parlementaire, tout un ensemble de mesures additionnelles, à savoir des mesures de publicité, auxquelles peuvent s'ajouter, dans certaines circonstances, des mesures légales ou réglementaires.

19. *Publication des traités.* Un traité reste inopposable tant qu'il n'a pas été publié. Cette nécessité résulte, à la fois, de la prohibition des traités secrets prononcés par l'article 37 de la Constitution, ainsi que d'une extension par analogie de l'art. 112 de la Constitution qui requiert la publication des lois et règlements. La règle de l'art. 37 se dirige non seulement contre une pratique bien connue dans l'histoire diplomatique, mais considérée en connexion avec l'ensemble du droit public luxembourgeois, elle revêt actuellement une double portée pratique.

(a) Le Gouvernement ne saurait soustraire un engagement international à la connaissance du Parlement. Un engagement reste sans effet tant qu'il n'a pas reçu l'approbation parlementaire ou, suivant les cas, tant qu'il n'a pas été mis en vigueur en vertu d'une habilitation législative. Pour autant, la prohibition des traités secrets se couvre avec l'obligation positive de soumettre tout engagement à l'assentiment de la Chambre des Députés.

(b) D'autre part, un engagement international ne peut devenir obligatoire sans avoir été porté à la connaissance du public. Il semble être évident que cette publication doit se faire dans la forme déterminée pour la publication des lois et règlements. Elle est opérée par insertion au Mémorial; à la différence d'autres pays, le Luxembourg ne possède pas de recueil spécial des traités internationaux.

20. *Procédés de publication.* Généralement, le texte de l'engagement est publié comme annexe de la loi approbative. Ce système présente l'inconvénient d'amener la publication de textes qui ne sont pas encore devenus obligatoires et qui peuvent ne jamais entrer en vigueur. En effet, la ratification ou l'adhésion sont toujours subséquentes à l'approbation parlementaire; d'autre part, l'entrée en vigueur des engagements est liée, suivant les cas, à la ratification de l'autre Partie contractante ou à l'adhésion de plusieurs autres Etats. On essaye de pallier à cet incon-

venient en annonçant, par voie d'avis au Mémorial, la ratification ou l'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur de l'engagement sur le plan international.

21. *Procédés de publication: l'arrêté g.-d. de publication.* Dans certains cas on a utilisé un procédé plus satisfaisant: La promulgation et la publication de l'engagement n'est pas faite à la suite de la loi approbative, mais en vertu d'un arrêté grand-ducal, pris en exécution de celle-ci, et consécutif à la ratification ou à l'adhésion, ainsi qu'à l'entrée en vigueur internationale (voy. Annexe, formule V).

Ce système a l'avantage de documenter d'une façon authentique, dans le préambule de l'arrêté de publication, à la fois le caractère obligatoire de l'engagement et la date exacte de son entrée en vigueur.

Au demeurant, la pratique est flottante sur ce point, le meilleur régime étant choisi de cas en cas suivant les circonstances.

22. *Mise en œuvre des traités.* Le traité devient exécutoire par l'effet même de son entrée en vigueur internationale (par ratification ou autrement), dûment publiée sur le territoire. Il faut toutefois, pour que cet effet se produise, que les clauses du traité soient assez explicites et précises, en d'autres mots qu'elles revêtent un degré suffisant de positivité, pour être susceptibles d'une application immédiate. On désigne cette sorte de traités par le terme anglais de *self-executing*. En général, les traités sont conçus de telle façon qu'ils soient susceptibles d'une application immédiate, sans autre mise en œuvre.

Toutefois tous les traités n'ont pas atteint ce degré de développement. L'application de certains traités demande des mesures d'exécution à prendre par la voie législative ou réglementaire, suivant les cas.

(a) Des mesures législatives sont nécessaires chaque fois que les mesures d'exécution appartiennent au domaine d'une réserve de la loi. C'est le cas notamment pour la fixation de mesures pénales. Les dispositions nécessaires à cet effet sont réunies en général dans un même texte avec l'approbation parlementaire. Cet aménagement est pratique, mais il convient de faire remarquer qu'une loi de ce genre est de nature hybride en tant qu'elle unit l'approbation parlementaire à des mesures de législation interne (voy. sub 14 ci-dessus).

(b) Dans les autres cas, les mesures sont à prendre par règlement d'administration publique. Il est vrai que l'art. 36 de la Constitution ne se réfère qu'à l'exécution des lois. Or, nous avons dit que le traité international est une source de droit *sui generis*. Toutefois, il semble évident que ce texte doit être étendu par analogie à l'exécution des traités internationaux.

## ANNEXE

### FORMULES DE QUELQUES ACTES RELATIFS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX, EXTRAITES DU FORMULAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### I. *Pleins pouvoirs (formule fondamentale)*

Nous CHARLOTTE etc.

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères et après délibération du gouvernement en conseil;



Avons trouvé bon et entendu de conférer à M. N.N. des pleins pouvoirs à l'effet de signer [suit la désignation de l'engagement et, pour autant que faisable, de l'autre Partie ou des autres Parties contractantes];

Nous réservant d'approuver et de ratifier ce que notre plénipotentiaire aura signé en vertu des présents pleins pouvoirs.

En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons fait apposer notre sceau grand-ducal.

Donné à

(Signature)

(Contreséing du Ministre des affaires étrangères).

## II. *Loi approbative*

La pratique utilise à cet effet plusieurs formules dont la plus usuelle est la suivante:

Est approuvé le traité...

Cette formule est utilisée, peu importe que l'approbation porte sur un acte signé sous réserve de ratification, ou sur un acte préétabli auquel il s'agit d'adhérer ultérieurement. Pour plus de clarté on rédige parfois, dans ce dernier cas, la formule de la loi en ces termes:

Est approuvé, en vue de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg, le traité...

## III. *Disposition habilitante pour la mise en vigueur de traités sans recours à l'approbation parlementaire*

La meilleure, parmi les formules utilisées, est la suivante:

Des règlements d'administration publique auront pour objet la mise en vigueur des accords à conclure pour...

## IV. *Arrêté grand-ducal d'intégration*

Cet arrêté, qui remplace la loi approbative, intervient toujours en vertu d'une habilitation législative expresse.

Nous Charlotte etc.

Vu (suit une référence à la disposition habilitante):

Attendu (suit, le cas échéant, une référence à l'adhésion, si celle-ci a précédé l'arrêté);

Notre Conseil d'Etat entendu (ou: vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence);

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères (et de notre ministre...) et après délibération du gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. L'accord (suit la désignation de l'accord) sera publié au memorial afin d'être exécuté et observé par tous ceux que la chose concerne.

Article 2. Notre Ministre des Affaires étrangères (et notre Ministre...) est (sont) chargé(s) de l'exécution du présent arrêté (chacun en ce qui le concerne).

Luxembourg, le

(Signature)

(Contresaign du Ministre des affaires étrangères)

(Contresaign de l'autre ou des autres Ministres intéressés)

#### V. Arrêté grand-ducal de publication

Cet arrêté se distingue nettement de l'arrêté précédent. Il suppose l'approbation parlementaire ainsi que l'entrée en vigueur du traité, par l'effet de la ratification. Il se borne à ordonner la publication.

Nous Charlotte etc.

Vu (suit une référence à la loi approbative et, par le truchement de son titre, au titre du traité);

Attendu (suit une référence à la ratification ou à l'adhésion);

Attendu (suit une détermination de la date de l'entrée en vigueur);

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères (et de notre Ministre...) et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Le traité (suit la désignation du traité) sera publié au mémorial afin d'être exécuté et observé par tous ceux que la chose concerne.

Article 2. Notre Ministre des affaires étrangères (et notre Ministre...) est (sont) chargé(s) de l'exécution du présent arrêté (chacun en ce qui le concerne).

Luxembourg, le

(Signature)

(Contresaign du Ministre des affaires étrangères)

(Contresaign du ou des Ministres qui ont contresigné la loi approbative)

#### VI. Ratification

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RATIFICATION<sup>1</sup>

de (suit la désignation de l'engagement)

Nous Charlotte etc.

Ayant vu et examiné (suit le titre de l'engagement), dont le texte est reproduit ci-après:

<sup>1</sup> Un instrument rédigé comme ratification est fait chaque fois qu'il s'agit de confirmer une signature préalable donnée sous réserve. La désignation de l'instrument est adaptée à la terminologie de l'engagement (p. ex. comme acceptation ou autrement) chaque fois que ceci apparaît utile.

(suit le texte)<sup>1</sup>

Avons approuvé et approuvons le dit engagement (insérer la désignation pertinente), déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera exécuté et observé dans le Grand-Duché de Luxembourg selon sa forme et teneur.

(Suivent, le cas échéant, les réserves et les qualifications de la ratification.)

En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons fait apposer notre sceau grand-ducal.

Donné à

(Signature)

(Contre-seing du Ministre  
des affaires étrangères)

## VII. Adhésion

### GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### ADHÉSION<sup>2</sup>

à (suit la désignation de l'acte)

Nous Charlotte etc.

Désirant adhérer à (suit le titre de l'acte)<sup>3</sup> dont le texte est reproduit ci-après:

(suit le texte)<sup>4</sup>

Déclarons adhérer au dit acte (insérer la désignation pertinente) et promettons qu'il sera exécuté et observé dans le Grand-Duché de Luxembourg selon sa forme et teneur.

(Suivent, le cas échéant, les réserves et les qualifications de l'adhésion.)

En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons fait apposer notre sceau grand-ducal.

Donné à

(Signature)

(Contre-seing du Ministre  
des Affaires étrangères)

<sup>1</sup> L'instrument reproduit in extenso l'engagement ainsi que tous autres actes accessoires, pour autant que ceux-ci sont destinés à produire des obligations internationales.

<sup>2</sup> Un instrument rédigé comme adhésion est fait chaque fois qu'il s'agit de rendre obligatoire un acte international sans signature préalable. La désignation de l'instrument est adaptée à la terminologie de l'acte (p. ex. comme accession ou autrement) chaque fois que ceci apparaît utile.

<sup>3</sup> Une désignation précise de la clause d'adhésion peut être insérée ici, chaque fois que ceci apparaît utile.

<sup>4</sup> L'instrument reproduit in extenso l'engagement ainsi que tous autres actes accessoires, pour autant que ceux-ci sont destinés à produire des obligations internationales.